

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté 98/PM/2026

Règlementation générale sur la circulation et le stationnement

SOMMAIRE

<u>Article 1^{er}</u> - Limites de la commune	Page4
<u>Article 2</u> - Dispositions particulières relatives à la Circulation	Page5
-- 2.1 : Interdiction générale de circulation. -- 2.2 : Interdiction de circulation aux véhicules à moteur sauf. -- 2.3 : Interdiction de tourner à droite. -- 2.4 : Interdiction de tourner à Gauche. -- 2.5 Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC. -- 2.5.1 : Restrictions permanentes -- 2.5.2 : Restrictions temporaires -- 2.6 : Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC. -- 2.7 : Circulation des véhicules de transport en commun. -- 2.8 : Interdictions de circulation des véhicules sur les plages et esplanade. -- 2.8.1 : Interdiction de circulation sur la plage -- 2.8.2 : Interdiction de circulation des véhicules sur l'esplanade -- 2.9 : Interdictions relatives à la circulation des animaux. -- 2.10 : Livraisons	
<u>Article 3</u> - Dispositions relatives à la priorité aux intersections	Page8
-- 3.1 : Voies prioritaires -- 3.2 : Obligations d'arrêts aux intersections -- 3.3 : Sens Giratoires.	
<u>Article 4</u> - Dispositions relatives aux limitations de vitesse	Page10
-- 4.1 Limitations de vitesses Zones 50 Kmh -- 4.2 Limitations de vitesses Zones 30 Kmh -- 4.3 Limitations de vitesses Zones 10 Kmh -- 4.4 Limitation de vitesse variable -- 4.4.1 Limitation 70/50kmh	
<u>Article 5</u> - Dispositions relatives aux arrêts et stationnements	Page11
-- 5.1 : Réglementation générale. -- 5.2 : Arrêt et stationnement interdit considéré comme gênant.	

Article 5 – Dispositions relatives aux arrêts et stationnements

Page11

- 5.3 : Stationnement à durée limitée avec acquittement d'une redevance.
- 5.3.1 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.
- 5.3.2 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.
- 5.3.3 : Stationnement de véhicules Autocars
- 5.3.4 : Stationnement aux abords des écoles
- 5.4 : Stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.
- 5.5 Stationnement des résidences mobiles
- 5.6 : Stationnement et installation des cirques
- 5.7 : Emplacements de stationnement réservés
- 5.7.1 : Véhicules arborant la carte de stationnement mobilité inclusion (carte européenne)
- 5.7.2 Stationnement sur les espaces Verts.
- 5.7.3 : Stationnement des Motocyclettes et Cyclomoteurs.
- 5.7.4 : Stationnement sur borne de recharge électrique
- 5.7.5 : Aire de services résidences mobiles
- 5.7.6 : Aire d'atterrissage réservées aux services de secours
- 5.7.7 : Aire réservé poste de secours SNSM
- 5.7.8 : Emplacements livraisons

Article 6 – Circulation et stationnement durant les marchés locaux

Page17

Article 7 : Circulation et stationnement sur piste cyclable.

Page17

Page

- 7.1 Circulation et stationnement des véhicules à moteur sur piste cyclable.
- 7.2 Priorité aux intersections avec la piste cyclable
- 7.3 Passerelle de l'Authie

Article 8 : Circulation et stationnement des Cycles et Cycles spéciaux de loisirs

Page18

- 8.1 Interdiction de circulation
- 8.2 Interdiction de circulation et de stationnement véhicules de Loisirs nautiques
- 8.3 : Stationnement des bicyclettes et cycles spéciaux.
- 8.4 Dispositions particulières à la circulation nocturne des cycles et cycles spéciaux

Article 9 : Zones piétonnes et passages piétons

Page20

- 9.1 Passages piétons
- 9.2 Zones piétonnes

Article 10 : Signalisation

Page21

Article 11 : Modifications

Page22

Article 12 : Voies de recours

Page22

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera fait à

Page22

Le Maire de la Commune de Quend,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2 pour l'usage et la définition des voies ; R 411-2 pour les limites d'agglomération, R411-4 pour la zone 30, L411-6 pour la mise en place de la signalisation, R411-7 à R415-7 pour les priorités dites « cédez le passage », R411-7 à R415-6 pour les priorités dites « stop » ; R411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R412-26 à R412-28 pour les sens de circulation, R413-1 à R413-17 pour les limitations de vitesses, R415-13 à R415-14 pour les règles de priorité des pistes cyclables, R417-1 à R417-12 pour le stationnement.

Vu l'article R443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes.

VU la Loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

VU les articles L 411-1 et R. 417-10 du Code de la route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes.

Vu la réponse Ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes.

Vu le décret 2008-754 du 30 Juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant notamment les articles du code de la route réglementant les aires piétonnes et zones de rencontre.

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Vu les mesures de vigilance « Vigipirate »

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral nord de la Somme »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Vu la délibération n° 28/2018 relative à la délimitation des zones de stationnement et fixation des tarifs

Vu les délibérations du conseil municipal notamment n° 29/2018, 29/2018, 30/2018, 53/2018 et 40/2020 .

CONSIDERANT

-- qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté ABBEVILLE Baie de Somme sur le territoire de la commune de ABBEVILLE, adresse : rue du Marais MALICORNE 80100 ABBEVILLE, que la commune de QUEND relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée

-- la nécessité d'opérer une refonte complète des réglementations communales pour tenir compte des évolutions intervenues ;

-- qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation, la vitesse et le stationnement sur le domaine public en édictant les conditions d'occupation des voies.

-- la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans la Commune de QUEND ;

-- qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

- qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,
- que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,
- que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique et en raison de la fonction touristique de QUEND, il importe de limiter le trafic des poids-lourds dans l'agglomération,
- qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération,
- qu'il y a lieu, pour faciliter le stationnement de certaines catégories d'usagers, de leur réserver des emplacements dans le parc de stationnement de l'agglomération,

Article 1, Limites de la commune

- D940 route de BERCK
Entrée au droit de la parcelle ZI 132
Sortie au Pont de l'AUTHIE au droit de la parcelle AR 17
- Route de RUE
Sortie au niveau de l'angle avec le Chemin des BLEUETS (RUE) au droit de la parcelle AY 144
- Rue du Val d'Authie
Sortie au passage à niveau SNCF au droit de la parcelle AT 36
- Route de FROISE
Sortie au niveau du virage situé après la MARGUERITELLE au droit de la parcelle BK 103
- Rue de la Paturette
Entrée à l'angle de la rue de MONCHAUX au droit de la parcelle BM 64
Sortie face au Camping la HAIE PENEE (ST QUENTIN EN TOURMONT)
au droit de la parcelle BM 55
- D32 Route de FORT MAHON
Sortie au niveau de « LA COURSE DU ROYON » au droit de la parcelle ZT 1
- D432
Entrée 300 mètres après le giratoire des D432, D332 résidence Grand Lac
au droit de la parcelle CB 59
Sortie au niveau de « LA COURSE DU ROYON » au droit de la parcelle ZT 1
- D532 CHATEAUNEUF
Entrée au pont du Canal de la RETZ ou du MARQUENTERRE au droit de la parcelle OA 154
- Chemin de la Vieille Ecluse
Sortie au niveau du Canal de la RETZ ou du MARQUENTERRE au droit de la parcelle OA 88
- D332 Promenade du MARQUENTERRE
Sortie 30 mètres après le giratoire des D432, D332 résidence Grand Lac au droit de la parcelle CB59

Article 2 Dispositions relatives à la circulation des véhicules

Article 2.1 : Interdiction générale de circulation.

Il est instauré des sens interdits, à tous véhicules, dans les rues suivantes

Sens Interdits		
Voie	De	Vers
<u>QUEND Ville</u>		
Rue Dentin	Rue du Bosquet	Rue de la Gare
Rue de l'Eglise	La Rue des écoles	La route de Rue
Rue de la Mairie	Rue du Littoral	Rue de Domvoye
Rue de l'Eglise	Route de Rue	Rue du Littoral
Chemin la BOUVERIE	Depuis la BOUVERIE	D82
<u>MONCHAUX</u>		
Rue de la Garenne	Rue des Floralies	Route de la plage
Rue de la Dune aux Loups	Route de la plage	Rue des Floralies
Ruelle des Saules	Route de Froises	Route de la Plage
<u>ROUTHIAUVILLE</u>		
Rue Tournante	Rue du moulin et de la rue des bons chiens	Rue des Pommiers
Rue des Crocs	Rue des Pommiers et de la rue du trou à Loups	Rue du Moulin
<u>QUEND-Plage</u>		
Rue d'Abbeville	Rue Emery	Rue de Paris
Rue de Paris	Place du Générale de Gaulle	Rue de l'Amiral Courbet
Rue Joffre	Rue de l'Amiral Courbet	L'avenue Vasseur
Rue de Boulogne	L'avenue Vasseur	Rue Emery
Place Général de Gaulle	Place	
Rue Faidherbes	Avenue VASSEUR	Avenue Foch
Rue de Brest	Avenue Foch	Avenue VASSEUR

Article 2.2 : Interdiction de circulation aux véhicules à moteur sauf.

Est autorisé à circuler en sens inverse, en prenant toutes les dispositions pour circuler en sécurité, tout en sachant qu'ils ne sont pas prioritaires par rapport aux véhicules venant dans le sens opposé, les catégories d'usagers suivants dans les voies désignées :

Sens Interdit Sauf			
Usager	Voie	De	Vers
<u>QUEND Ville</u>			
Riverains	Rue de l'Oratoire	Impasse	
<u>QUEND plage</u>			
Riverains	Chemin rural sur parcelle BN102		
Riverains	Rue de BERCK	Impasse	

Article 2.3 : Interdiction de tourner à droite.

Interdiction de Tourner à Droite	
De	Vers
La route de la Plage	La rue de la Dune aux Loups
Interdiction de Tourner à Droite plus de 3.5 Tonnes	
D940	Rue de Donvoye

Article 2.4 : Interdiction de tourner à Gauche.

Interdiction de Tourner à Gauche	
De	Vers
Rue du Haut Gabet	Rue de l'Eglise
La Place du Général de Gaulle	Rue d'Abbeville
Route de Rue	Rue de l'Eglise
Interdiction de Tourner à Gauche plus de 3.5 Tonnes	
D32	Rue du Littoral
Interdiction de Tourner à Droite plus de 3.5 Tonnes	
D940	Rue de Donvoye
Rue Emrey	Vers Parking Nord

Article 2.5 : Circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC.

Article 2.5.1 : Restrictions permanentes

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite sur la commune dans les rues suivantes :

- Rue du LITTORAL
- Rue de l'Eglise
- Rue de Donvoye
- Rue de la fontaine St VAAST
- Rue du Haut Gabet dans la partie comprise entre la D32 et la rue de Eglise
- Rue Pierrain
- Rue Briquebeau
- Rue de la Mairie
- Rue des Ecoles
- Ruelle des Saules

Cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons des commerçants, aux véhicules des services de la voirie et aux transports scolaires ou de personnes.

Les livraisons de matériaux pour travaux ou toute autre intervention d'un véhicule d'un PTAC supérieur à 3T500 risquant d'obstruer momentanément l'accès à certaines voies devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans le but de garantir la sécurité des autres usagers et la coordination des services de secours. Le passage d'un véhicule supérieur à 3T500 sur les voies interdites devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de monsieur le Maire ou du service de la Police Municipale.

Article 2.5.2 : Restrictions temporaires

Du 01 mai au 30 septembre la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite sur la commune dans les rues suivantes :

- Terrasse Marcel Vasseur
- Rue Faidherbe
- Rue Emery
- Avenue Amiral Courbet
- Rue de Boulogne
- Rue Joffre
- Rue de Paris
- Rue Capet
- Avenue Adéodat VASSEUR
- Allée des Eglantines
- Boulevard Maritime Nord
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue St MARTIN
- Avenue de la mer
- Avenue du Bois
- Rue de L'Authie
- Rue d'Abbeville
- Avenue Foch
- Place Charles de Gaulle
- Avenue des Boules d'Azur
- Rue de Brest
- Rue Clemenceau
- Rue d'Amiens
- Rue de Londres
- Rue Pierrain
- Rue Caudron
- Rue de BERCK
- Allée du soleil levant
- Allée des écureuils

Cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons des commerçants, dans les horaires autorisés et aux véhicules des services de la voirie.

Le passage d'un véhicule supérieur à 3T500 sur les voies interdites devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de monsieur le Maire ou du service de la Police Municipale.

Article 2.6: Circulation des véhicules de plus de 7T500 de PTAC.

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite route de Froise sur la section comprise entre la Route de la plage jusque n° 19 Froise sur, rue de Monchaux sur la section comprise entre la route de Froise et la sortie de la commune en direction de la commune de Saint Quentin en Tourmont la rue de la Paturette sur la section comprise entre l'entrée de commune depuis la commune de Saint Quentin en Tourmont et la sortie de commune vers Saint Quentin en Tourmont et rue du Haut Gabet sur la section comprise entre la D32 et la route de Froise.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, de service public notamment ramassage des ordures ménagères ainsi qu'aux véhicules agricoles. (Natif 28203)

Article 2.7 : Circulation des véhicules de transport en commun.

En raison de leur gabarit non compatible avec la configuration des axes de circulation de cette partie de la commune, ainsi que de la fréquentation importante en période estivale, la circulation des véhicules de transport public de voyageurs est interdite dans les rues suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| - Terrasse Marcel Vasseur | - Boulevard Maritime Nord | - Rue de Brest |
| - Rue Faidherbe | - Rue Jeanne d'Arc | - Rue Clemenceau |
| - Rue Emery | - Rue St MARTIN | - Rue d'Amiens |
| - Avenue Amiral Courbet | - Avenue de la mer | - Rue de Londres |
| - Rue de Boulogne | - Avenue du Bois | - Rue Pierrain |
| - Rue Joffre | - Rue de L'Authie | - Rue Caudron |
| - Rue de Paris | - Rue d'Abbeville | - Rue de BERCK |
| - Rue Capet | - Avenue Foch | - Allée du soleil levant |
| - Avenue Adéodat VASSEUR | - Place Charles de Gaulle | - Allée des écureuils |
| - Allée des Eglantines | - Avenue des Boules d'Azur | |
| - Avenue de l'Etoile du Berger | - Place de Picardie | |

Toutefois en dehors de la période estivale comprise entre le 01 mai et le 30 septembre, des dérogations ponctuelles pourront être accordées afin d'accorder la circulation de ce type de véhicule Avenue FOCH accompagné d'un stationnement place du 11 novembre.

Article 2.8 : Interdictions de circulation des véhicules sur les plages et esplanades.

2.8.1 Interdiction de circulation sur la plage

La circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation classées dans le domaine public routier est interdite, ainsi la circulation sur la plage de la descente à du centre nautique jusqu'à la descente à l'angle de la rue Emery et du Boulevard Maritime Nord est interdite à tout véhicule à moteur. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'intervention ou de surveillance.

Article R.362-2 du code de l'environnement (natif 11889)

Des dérogations à cette mesure pourront être accordées par la DDTM.

Cette dérogation pourra être accordée de manière exceptionnelle et pour une durée limitée.

2.8.2 : Interdiction de circulation des véhicules sur l'esplanade

La circulation de tout engin à moteur est interdite sur l'esplanade nord et l'esplanade sud.

Article 2.9 : Interdictions relatives à la circulation des animaux.

L'accès des sites suivants est interdit aux animaux même tenus en laisse :

- Enceinte du cimetière de QUEND Rue Domvoye
- Enceinte de l'aire de jeux rue de la fontaine saint VAAST.
- Enceinte de l'air de jeux Avenue Renard.

-- Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral nord de la Somme » les animaux domestiques sont interdits sur la plage.

Equidés

(Ces prescriptions ne concernent pas la brigade équestre de surveillance de la plage)

-- Sauf autorisation délivrée par le Maire de la commune, la circulation des équidés est interdite dans les rues de suivantes : Avenue VASSEUR, Avenue COURBET, Avenue FOCH, la partie de l'Avenue RENARD de la Chapelle à l'Avenue du BOIS.

-- De même cette circulation est interdite dans le chemin piétonnier d'accès à la mer reliant la rue des Pins du KENT (résidence Orée des Pins) à la rue CAPET.

La circulation des équidés est interdite sur l'ensemble du massif dunaire relevant de la compétence de la commune et du conservatoire du Littoral.

Canidés

-- Tout canidé devra être tenu en laisse par son propriétaire ou détenteur sur l'ensemble de la commune de QUEND.

-- La circulation des canidés, même tenus en laisse, est interdite sur la plage entre sur la partie surveillée de la plage d'une longueur de 600 mètres dont 200 mètres au Nord de l'axe de l'Avenue Marcel VASSEUR et 400 mètres au Sud de l'axe de cette même Avenue.

Cette disposition est effective tous les jours de 09 heures à 19 heures du 01 juin au 30 septembre

-- Dans tous les cas les propriétaires ou les détenteurs des animaux sont obligés de procéder, ou de faire procéder, à l'enlèvement des déjections produites par leurs animaux dès lors que celles-ci se trouvent en dehors des caniveaux. (Articles R632-1 du code pénal et R541-76 du code de l'environnement. Cas n°2 natinf 26512).

Article 2.10 : Livraisons

Les livraisons des commerces situés à QUEND PLAGE ne pourront s'effectuer que dans les créneaux horaires suivants :

Du Lundi au Samedi de 06 heures à 11 heures

Le Dimanche de 06 heures à 10 heures

Toute livraison en dehors des créneaux horaires autorisés est interdite.

Les livreurs en infraction aux présentes dispositions seront verbalisés. *NATINF 32530 : pour le stationnement du véhicule NATINF 32531 : pour l'arrêt du véhicule - Natinf 28203 pour la circulation*

Article 3 - Dispositions relatives à la priorité aux intersections

Article 3.1 : Voies Prioritaires.

Instauration de « Cédez le passage » à la circulation venant d'une voie prioritaire.

Priorité par rapport à une voie prioritaire	
Voie	Angle
<u>QUEND Ville</u>	
Rue des Alouettes	Rue du Pontgerville
Rue du Vieux Quend	D940 route de BERCK
Route de RUE venant de QUEND Ville	D940 route de BERCK
Pont à Cailloux	D532
Rue des Peupliers	Rue du Val d'Authie
<u>ROUTHIAUVILLE</u>	
Rue des Bons chiens	Rue du moulin
Rue des Bons chiens	D32 Route de FORT MAHON
Rue des Pommiers	D32 Route de FORT MAHON
Rue de l'Asinerie	D32 Route de FORT MAHON
<u>MONCHAUX</u>	
Rue de la Dune aux Loups	Route de la Plage
Voie	Angle
Route de FROISE	Route de la Plage
Rue de la Haute Boulogne	D32 Route de FORT MAHON
Rue des Maisonnets	D32 Route de FORT MAHON
Rue de la BOUVERIE	D32 Route de FORT MAHON
<u>LE MURET</u>	
LE MURET x2	D940 route de BERCK
<u>CHATEAUNEUF</u>	
Rue de la Vieille Ecluse	RD532
Rue venant de l'Asinerie	RD532
<u>QUEND PLAGE</u>	
Avenue des Marronniers	Contre allée Avenue des Pins
Rue de la Bonne Dame	Route de la Plage
Rue du Moulin	Route de la Plage
Avenue des Cytises	Contre allée Avenue des Pins
Contre allée Avenue des Pins CAP FUN	Avenue des Pins
Avenue des Peupliers	Avenue des Pins
Avenue des Bouleaux	Avenue des Pins
Avenue des Tilleuls	Avenue des Pins
Avenue du Bois	Avenue Renard
Avenue du Bois	Avenue FOCH

Article 3.2 : Obligation d'arrêt aux intersections.

Instauration de « Stop » aux intersections ci-dessous.

Obligation d'arrêt imposé par un « STOP »	
Voie	Angle
<u>QUEND Ville</u>	
Rue des Saules	Rue du Vieux Quend
Rue des Saules	Rue du Val d'Authie
Rue du Pontgerville	Rue de la Gare

Rue des Ecoles	D940 route de BERCK
Rue des Foraines	D940 route de BERCK
Chemin des milles vaches	Rue du Val d'Authie
Rue de la Gare	D940 route de BERCK
Rue de DONVOYE	D940 route de BERCK
Rue des écoles	D940 route de BERCK
Route de RUE	D940 route de BERCK
Rue du Val d'Authie	D32C rue de la Gare
Rue du Haut GABET Venant Quend ville	D32 Route de FORT MAHON
Rue du Haut GABET Venant de Froise	D32 Route de FORT MAHON
<u>FROISE</u>	
Lieu-dit FROISE	Route de FROISE
Rue des Bas Champs	Route de la Plage
<u>QUEND PLAGE</u>	
Rue Notre Dame	Route de la Plage
Rue Notre Dame	D32 Route de FORT MAHON

Article 3.3 : Sens Giratoires.

Carrefour à sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite et de laisser la priorité à droite

- Intersections des trois parties de la rue des Pommiers
- Intersection de la rue du Moulin avec la rue des Bons Chiens et la rue Tournante. Obligation est faite aux véhicules venant de la rue Tournante de céder le passage aux usagers venant de la Rue des Bons Chiens et de la rue du Moulin.

Article 4 : Vitesse autorisée en agglomération.

Article 4.1 Limitations de vitesses Zones 50 Kmh

Afin de garantir la sécurité des usagers compte tenu de la présence d'habitations ou d'infrastructures particulières, la circulation est limitée à 50 Kmh dans les lieux dits et portions de routes suivantes :

- Lieu-dit LE MURET
- Chemin rural de Routhiauville à la pointe du Muret sur une distance de 600 mètres au droit de l'établissement l'Asinerie
- Rue du Haut Gabet sur une distance de 1 km depuis la D32 en se dirigeant vers Froise
- Lieu-dit MARGUERITELLE sur une distance de 600 mètres
- Route de RUE du numéro 30 jusqu'à l'intersection avec la D940
- Rue des Pâturettes sur une distance de 300 mètres de part et d'autre du club équestre

Article 4.2 Limitations de vitesses Zones 30 Kmh

Vu la configuration de certaines rues de la commune, la présence d'écoles, la forte affluence touristique, l'existence de zones de rencontre entre différents usagers, la vitesse dans les rues suivantes est limitée à 30 kmh :

- Route de Rue (depuis la D940 jusqu'à rue de Domvoye)
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Mairie
- Route de la plage sur la portion entre la rue de la Garenne et la rue Notre Dame
- Rue des Pommiers sur la portion entre l'intersection de la rue des Crocs et la rue Tournante
- Rue Tournante sur une distance de 500 mètres depuis la rue des Pommiers.
- Avenue Henri RENARD entre le n°19 et le n°27
- Rue du Littoral
- Rue de Domvoye
- Rue des Ecoles
- Rue du Bois de Monchaux

- Rue du haut GABET sur 300 mètres de part et d'autre de l'entrée de l'établissement « La MAGUETTE »
- Rue des Saules. -- Lieu-dit FROISE depuis l'entrée de la commune en venant de la commune de RUE jusqu'à l'intersection avec la rue du Haut Gabet.
- Route de Froise depuis le Colombier jusqu'au droit du numéro 4 Froise.
- Rue des Maisonnets depuis la fontaine Saint Vaast
- Ruelle des Saules

Considérant que la circulation est très dense en période estivale, considérant que l'Avenue Henri RENARD constitue en saison une zone de rencontre entre véhicules à moteur, cycles et piétons, il convient de limiter à 30 Km/h la vitesse sur cette portion de route située sur une bande de 50 mètres en amont et en aval de la sortie de voie cyclable.

Article 4.3 Limitations de vitesses Zones 10 Km/h

Compte tenu de la forte fréquentation touristique ainsi que de la présence de nombreux piétons en cet endroit particulier de la commune.

La vitesse rue de Paris est limitée à 10 km/h 50 mètres avant son intersection avec l'Avenue Adéodat Vasseur.

La vitesse rue d'Abbeville est limitée à 10 km/h sur une distance de 50 mètres depuis son intersection avec l'Avenue Adéodat Vasseur.

Article 4.4 Limitation de vitesse variable

4.4.1 Limitation 70/50 km/h

Considérant que la circulation est très fluide en dehors de la période estivale, considérant que cette portion de route comprise entre le Parc du Taille Vent et le camping Le Bois Dormant est bordée en majorité par des résidences secondaires non occupées,

La vitesse sur cette portion de route est limitée à 70 km/h du 15 septembre au 01 mai. Des panneaux seront apposés à chaque extrémité et retirés en dehors de la période admise.

Article 5 Dispositions relatives aux Arrêts et stationnements

Article 5.1 : Réglementation générale.

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur le domaine routier durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation, hors la présence de son conducteur, d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les codes et règlements et notamment par le présent arrêté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Tout usager doit se conformer aux dispositions prises par l'autorité territoriale et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

Tout usager doit se stationner de manière à ne pas gêner ou obstruer toute ou partie d'une intersection, bifurcation ou débouché de voies.

Au titre de l'article R417-1 du Code de la Route tout véhicule en arrêt ou stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation. Ainsi, un véhicule en arrêt ou stationnement en sens inverse de la circulation sera verbalisé électroniquement par le code **natinf 7594** correspondant à l'infraction.

Article 5.2 : Arrêt et stationnement interdit

Article 5.2.1 : Arrêt et stationnement considéré comme gênant.

Le stationnement de tous véhicule, dans les rues où le stationnement unilatéral est instauré, sera considéré comme gênant dans les cas où les véhicules seraient en stationnement du côté opposé au stationnement unilatéral, conformément aux dispositions de Code de la route (**natinf 7588**).

Le stationnement sera également interdit et considéré comme gênant et signalé par panneaux et/ou marquage au sol aux endroits ci-après :

Arrêts et stationnements interdits	
Voie	Désignation
Rue de l'Eglise	Des deux côtés face l'école
Route de la Plage	Des deux cotés entre la ruelle des Saules et la route de Froise
Route de la Plage	Des deux cotés entre la rue de la Garenne et la rue Notre Dame
Impasse communale	Coté pair entre le N°02 et le n° 14 inclus
Place du Général de Gaulle	Toute la place
Avenue Amiral COURBET	Sur la partie en vis-à-vis des sanitaires publics
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue Joffre
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la Place de Picardie
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue de Paris
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue Basile CAPET
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue de Londres
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue PIERRAIN
Avenue Amiral COURBET	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue de d'AMIENS
Rue JOFFRE	Sur 40 mètres depuis l'angle de la Place de Picardie
Rue Basile CAPET	Face Domaine de WITHLEY
Rue Basile CAPET	Du transformateur jusque-là maison de la voile Giratoire inclus
Rue Emery	Coté dunes face parking
Rue Emery	Des deux cotés entre le boulevard maritime nord et la rue de Boulogne
Rue de l'Authie	Toute la rue
Rue de LILLE	Toute la rue
Rue de Boulogne	Sur 40 mètres depuis l'angle de la rue EMERY
Terrasse Marcel VASSEUR	Face aux rampes d'accès à la mer
Boulevard Maritime Nord	Face à la rampe d'accès à la mer
Terrasse Marcel VASSEUR	Sur 40 mètres face au poste provisoire SNSM
Avenue des Pins	Devant bureau de poste coté impasse
Avenue Renard	Sur 40 mètres depuis l'angle de la D332 et sur trottoir
D332 Promenade Marquenterre	Sur 100 mètres depuis l'angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Avenue de la Mer	Dégagement compris entre le n° 06 et le n° 10 face parking
Parcelle BN 102	Chemin de sable entre Avenue de la Mer et allée de la Frégate

Article 5.3 : Stationnement à durée limitée avec acquittement d'une redevance.

Article 5.3.1 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Le stationnement des véhicules dans ces zones doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements délimités au sol.

Le stationnement des véhicules dans ces zones est autorisé aux véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera verbalisé (Natinf 7588).

Le stationnement des véhicules à cheval sur deux emplacements sera également verbalisé dans ces zones (natinf 32530).

Dates : Du 1er Avril au 30 septembre inclus (week-end et jours fériés inclus)

Horaires : De 09H00 à 19H00

Limitation : 10 heures maximum.

Tarifs : 1.50 Euro/ heure forfait 30 euros dès la 11^{ème} heure.

Le FPS (Forfait Post Stationnement) est fixé à 30 €

Les Zones de stationnements payant sont désignées comme suit :

Avenue Adéodat VASSEUR	Avenue FOCH	Rue CAUDRON
Rue CLEMENCEAU	Rue FAIDHERBE	Rue de BREST
Place du 11 Novembre	Rue d'Abbeville	Avenue de l'Amiral COURBET
Rue Pierrain	Rue de Paris	Rue d'AMIENS
Rue JOFFRE	Rue Capet	Rue de Boulogne
Place de Picardie	Rue Saint Martin	Rue Ringois
Avenue de la Mer de l'angle de l'Orée des Pins jusque place du 11 Novembre		
Rue de Londres	Grand Parking Rue EMERY	
Parking Nord (Boulevard Maritime Nord) Parking Sur (Terrasse Marcel VASSEUR)		
Boulevard Maritime Nord	Terrasse Marcel VASSEUR	Avenue Henri RENARD

Outre le stationnement, gênant, abusif ou dangereux, seront considérés comme passible des peines prévues par les textes :

- Le refus de s'acquitter du droit exigé ;
- Le dépassement de la durée autorisée par les droits acquittés,
- L'absence de ticket d'horodateur, ou s'il est constaté par l'agent en charge du contrôle que le droit au stationnement n'a pas été acquitté.
- Un ticket d'horodateur mal placé, non visible ou dont l'immatriculation ne correspond pas au véhicule.

Les véhicules des propriétaires et locataires à l'année d'une résidence d'habitation se verront inscrits, annuellement, sur demande et sur présentation de la carte grise ainsi que de la taxe foncière ou taxe d'habitation, dans la liste des stationnements résidentiels autorisés.

Cas particulier cartes de stationnement européennes mobilité inclusion

Du 1er janvier au 31 décembre, les détenteurs de cartes de stationnement mobilité inclusion (sous réserve d'une utilisation conforme) sont exonérés du paiement de la redevance dans les zones payantes sur domaine public ouvert conformément au code de l'action sociale et des familles.

Ce stationnement ne devra pas excéder une durée de 12 heures consécutives.

La carte « Stationnement personnes Handicapées » devra être en cours de validité, l'autorité de délivrance.

devra être inscrite sur celle-ci et elle devra être apposée de manière visible sur le tableau de bord.

Cette disposition ne s'applique pas sur les aires réservées aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres ainsi que sur les parkings fermés.

5.3.2 : Stationnement de véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

Une aire payante aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est aménagée sur la commune de QUEND. Cette aire est implantée à la sortie de QUEND plage en bordure de la RD332.

Le stationnement sur cette aire est réservé exclusivement à cette catégorie de véhicule.

Tarif : 10€ pour 24 heures.

Dates : du 1er janvier au 31 décembre.

Lieux : - Parking D332 Promenade du Marquenterre.

Sanctions : - Tout conducteur de véhicule ne s'étant pas acquitté du stationnement payant ou en insuffisance de paiement en zone réglementée est redevable du FPS en totalité ou au prorata de la somme déjà acquittée, ainsi :

- Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol à l'intérieur d'une zone contrôlée est considéré comme gênant au sens du code de la route (natinf 7588).

- Tout stationnement, en zone réglementée, à cheval sur deux emplacements est strictement interdit et sera réprimé conformément aux dispositions du code de la route (natinf 32530).

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que de préserver le milieu naturel environnant, tout allumage de feu est interdit sur cette aire de stationnement.

- Conformément à la délibération 53/2018 toute perte de ticket entraînera le paiement d'un forfait d'un montant de 150 Euros.

5.3.3 : Stationnement de véhicules Autocars.

En raison de l'absence de places de stationnement sécurisée afin d'accueillir des véhicules de grande capacité. Le stationnement des autocars est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Quend.

Le dépôt des passagers se fera au niveau de l'arrêt de bus implanté à proximité de la Chapelle Notre Dame D332 promenade du Marquenterre.

Une zone de stationnement des autocars est implantée rue de DOMVOYE, Face au cimetière de QUEND ville. Le stationnement est limité à 4 emplacements

Les panneaux signalétiques réglementaires seront posés en conséquence.

Conformément à la délibération n° 40/2020, une redevance de la somme de 50 euros devra être acquittée par la société de transport avant tout stationnement sur l'aire de stationnement désignée.

Le forfait poste stationnement est fixé à 100 euros pour les autocars.

Afin d'assurer la ressource en places disponible pour l'accueil des véhicules de transport public de voyageurs, les sociétés de transport devront réserver par avance leur place sur l'aire de stationnement dédiée.

Le stationnement de toute autre catégorie de véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant (natinf 22811).

Tout stationnement d'autocar en dehors du parking réservé a cet effet sera considéré comme très gênant en raison de la forte fréquentation touristique de la commune (natinf 20586).

5.3.4 : Stationnement des véhicules rue de la Mairie et Ecoles.

Ecole Maternelle

Afin d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion de la sortie des écoles, des emplacements de stationnement sont matérialisés au sol rue de la Mairie. Le stationnement dans cette rue doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements délimités au sol.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant (Natif 7588)

Les arrêts des bus de ramassage scolaire sont règlementairement matérialisés au sol, l'arrêt et le stationnement de toute autre catégorie de véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant (Natif 22811).

Considérant les mesures Vigilance Attentat, l'accès au parking jouxtant l'école maternelle est strictement réservé au personnel de l'équipe pédagogique dont les immatriculations des véhicules auront été communiquées au service de Police Municipale.

Tout arrêt ou stationnement de véhicule non autorisés sur ce parking sera considéré comme gênant. (Natif 32530)

Ecole primaire

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits rue des écoles le long du trottoir jouxtant l'école primaire. Tout arrêt ou stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant. (Natif 32530 stationnement - Natif 32531 arrêt)

Article 5.4 : Stationnement des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres.

En dehors des périodes de foires, marchés et autres animations, les résidents ne disposant pas d'emplacement de stationnement au sein de leur propriété et excepté pour les véhicules d'entreprises le temps des travaux entrepris par celles-ci et pour les véhicules de livraisons le temps de la livraison (durant les horaires autorisés), le stationnement des véhicules d'une hauteur supérieure à 2 mètres est interdit sur la commune de QUEND (natif 7588) dans les rues suivantes :

- | | | |
|---------------------------|--|--------------------------------|
| - Terrasse Marcel Vasseur | - Boulevard Maritime Nord | - Rue de Brest |
| - Rue Faidherbe | - Rue Jeanne d'Arc | - Rue Clemenceau |
| - Rue Emery | - Rue St MARTIN | - Rue d'Amiens |
| - Avenue Amiral Courbet | - Avenue de la mer (en dehors des places réservées aux personnes à mobilité réduite) | - Rue de Boulogne |
| - Avenue du Bois | - Rue de Londres | - Rue Joffre |
| - Rue de L'Authie | - Rue Pierrain | - Rue de Paris |
| - Rue d'Abbeville | - Rue Caudron | - Rue Capet |
| - Avenue Foch | - Rue de BERCK | - Avenue Adéodat |
| - VASSEUR | - Allée du soleil levant | |
| - Place Charles de Gaulle | - Allée des écureuils | |
| - Allée des Eglantines | - Avenue des Boules d'Azur | - Avenue de l'Etoile du Berger |
| - Place de Picardie | | |

Les autocars sont autorisés à stationner rue de DOMVOYE sur les emplacements réservés.

Tout stationnement en dehors des places désignées sera verbalisé. (natif 20586).

Les véhicules aménagés tels que les camping-cars sont autorisés à stationner parking D332 Promenade du MARQUENTERRE et Avenue Henri Renard

Les véhicules dont la hauteur est inférieure à 2 mètres sont interdits au stationnement sur l'aire de camping-car D332 Promenade du Marquenterre. (natif 7588).

Article 5.5 : Stationnement des résidences mobiles

Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de QUEND.

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Considérant que la commune dispose d'une aire de service pour les camping-cars, considérant que le camping « sauvage » est interdit. Le stationnement des caravanes et autocaravanes est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune entre 19 heures le soir et ce jusque 08 heures le lendemain matin.

Article 5.6 : Stationnement et installation des cirques

Le stationnement et l'installation des cirques est interdite, faute d'emplacement compatible pour l'accueil de cette activité.

Article 5.7 : Emplacements de stationnement réservés.

5.7.1 : Véhicules arborant la carte de stationnement mobilité inclusion (carte européenne)

Stationnement réservé GIC-GIG	
Voie	Emplacement
Rue de la fontaine saint VAAST parking	1 emplacement
Rue de l'Eglise	Parking Médiathèque
Place de Picardie	2 Place
Parking de l'école rue de la Mairie	1 places Cabinet médical /Ecole
Rue Emery Grand parking	8 places face rue Emery
Place de Picardie	2 emplacements
Parking de la Chapelle D332	2 places
Parking digue Nord	2 places
Parking digue sud	2 places
Rue Faidherbe	Face au n° 11
Rue Clemenceau	Face au numéro 2
Avenue FOCH	Premier Emplacement à droite après l'office de tourisme
Avenue Henri Renard	En vis-à-vis de la chapelle notre dame des pins
Rue de Paris	Face au n° 1
Boulevard Maritime Nord	Face au n° 11
Terrasse Marcel VASSEUR	Face au n° 39 et 41
Avenue de la Mer	Face place du 11/11 2 Place PMR Camping-cars
Rue Rigois	Face au n° 2

Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements seront considérés comme gênant et constituent une infraction passible d'une amende pour les contraventions de la quatrième classe.

Le stationnement des véhicules légers sur les emplacements PMR réservés aux camping-cars sera considéré comme gênant. (Natif 7588).

Dépose Minute

Une place dépose minute sera créée place CHARLES DE GAULLE en vis-à-vis du cinéma afin de procéder à la dépose des personnes à mobilité réduite.

5.7.2 Stationnement sur les espaces Verts.

Le stationnement sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par la municipalité destinés à préserver et embellir les paysages de la commune et que cet entretien a un coût considérable.

Ainsi, la circulation et le stationnement sur les espaces verts de la commune est strictement interdit sur les espaces verts (gazon, parterres, parcs, bandes de terre ou gravillonnés). Il est également interdit de déposer tout engin ou objet altérant ces espaces ou empêchant l'entretien de ceux-ci par la municipalité.

N'est pas soumis à cette interdiction les véhicules de secours et d'entretiens.

Les véhicules en infraction seront verbalisés (natinf 32530) et feront l'objet le cas échéant d'une procédure pour atteinte à l'intégrité du domaine public ou d'une de ses dépendances.

5.7.3 : Stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs

16 places sont réservées, au stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs sur le parking situé Terrasse Marcel VASSEUR.

Une aire de stationnement des cyclomoteurs et motocyclettes située sur le Grand Parking Nord rue d'Abbeville.

Cette zone sera matérialisée par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement de toute autre catégorie de véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant (natinf 22811).

Le stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs est formellement interdit place Générale de Gaulle.

5.7.4 : Stationnements sur borne de recharges électriques

Deux Places de stationnement sont spécialement aménagées de bornes de recharge pour les véhicules électriques rue de la Fontaine Saint VAAST.

Deux Places de stationnement sont spécialement aménagées de bornes de recharge pour les véhicules électriques Place de Picardie.

Le stationnement n'est autorisé qu'aux véhicules électriques le temps de la recharge.

Tout stationnement constaté en l'absence d'opération de recharge sera considéré comme gênant.

Tout autre catégorie de véhicule sera considérée en infraction. Natinf 7588.

5.7.5 : Borne de services résidence mobiles

Une borne de service permettant la fourniture en eau, électricité ainsi que la vidange des eaux usées est mise à disposition au sein de l'aire de camping-car.

Le montant d'utilisation de la borne de service est fixé à 02 euros pour la fourniture d'eau et électricité. Le règlement se fait directement à la borne.

La vidange des sanitaires des résidences mobiles est strictement interdite en tout point du territoire de la commune. De même il est interdit de procéder au remplissage, en eau, des réservoirs des autocaravanes en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet.

5.7.6 : Aire d'atterrissage réservées aux services de secours

Afin de permettre l'atterrissage des Hélicoptères des services de secours (SAMU, Protection Civile, Gendarmerie), une aire d'atterrissage est créée digue Nord, à proximité du poste de Secours de la SNSM, (Coordonnées 50.324382, 1.546139).

L'utilisation de cette aire est strictement réservée aux Hélicoptères des services de secours et ne peut aucunement être utilisée pour tout autre usage.

L'accès à cette zone peut faire l'objet d'une interdiction, de stationnement et de circulation, à toute personne le temps nécessaire aux opérations de secours en cours.

Le stationnement de tout véhicules est interdit sur l'emplacement matérialisé.

5.7.7 : Aire réservées au poste de secours de la SNSM

Afin d'assurer la prise en charge et l'évacuation rapide des personnes secourues sur la plage, un poste de secours est mis en place sur le parking Nord à proximité immédiate de la descente centrale.

Cet emplacement est exclusivement réservé aux sauveteurs qui arment le poste.
Tout stationnement de véhicules en dehors de ceux destinés au fonctionnement du poste est interdit.

5.7.8 : Places « Livraison »

Afin d'assurer la sécurité des usagers et des livreurs, des places livraison sont mises en place notamment aux abords de la voie piétonne.

Ces emplacements sont réservés exclusivement aux arrêts livraisons.

Tout stationnement sur ces emplacements seront considérés comme gênants. **Natinf 7588**

Ces emplacements sont répartis comme suit :

1 Place rue JOFFRE le long de la façade du 79 Avenue VASSEUR

1 Place rue de Paris le long de la façade du 67 Avenue VASSEUR.

1 place rue d'Amiens sur l'angle en amont du 2 rue d'AMIENS

Article 6 : Circulation et stationnement durant les marchés locaux

L'emplacement du marché saisonnier d'approvisionnement se situe Avenue FOCH.

Dates : du 01 juillet au 31 août

Jours : Lundi et Jeudi

Horaires : 06h00 - 14h00

Mesures : Circulation et stationnement interdit.

Le stationnement sera considéré comme gênant (**natinf 7588**).

Moyens : Barrières et signalisations mises en place par les services techniques.

La circulation des véhicules automobiles se dirigeant vers la rue de l'Amiral COURBET sera également interdite, rue d'Amiens, le lundi et le jeudi matin, jours de marché, entre le 01 juillet et le 31 août de 06 heures à 14 heures.

Dérogation : Les riverains de la rue de Brest seront très exceptionnellement, pendant le marché, autorisés à remonté la voie en sens inverse afin de permettre la sortie depuis leur domicile.

Article 7 : Circulation et stationnement sur piste cyclable.

Article 7.1 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur sur piste cyclable.

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont strictement interdits sur les pistes cyclables Route de Froise, Route de Plage, Avenue des Pins, Avenue Henri Renard et D332 promenade du Marquenterre.

Toute circulation de véhicule à moteur sur les voies réservées aux cycles dite « voie verte » sera puni d'une contravention de 4ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 24089**).

Tout stationnement ou arrêt de véhicule à moteur sur les voies réservées aux cycles dite « voie verte » sera puni d'une contravention de 2ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 24026**).

Tout stationnement, sur ces mêmes voies, ne permettant pas aux usagers des pistes de contourner le véhicule en sécurité sera considéré comme dangereux et puni d'une contravention de 4ème classe conformément aux dispositions du Code de la Route (**natinf 201**).

Article 7.2 : Priorité aux intersections avec la piste cyclable

Instauration de « STOP » à la circulation venant d'une voie prioritaire.

Obligation d'arrêt imposé par un « STOP »	
Voie	Angle
Piste cyclable	D32 Promenade du Marquenterre Eco Village BELLE DUNE
Piste cyclable	D32 Promenade du Marquenterre sortie parking de la Chapelle
Piste cyclable	Avenue Henri RENARD face « BEL EBEAT »
Piste cyclable	Avenue des Pins entrée Camping BOIS DORMANT
Piste cyclable	Avenue des Pins au niveau angle rue du Moulin
Piste cyclable	Rue de la garenne
Piste cyclable	Rue de la Dune Aux Loups
Piste cyclable	Route de FROISE
Piste cyclable	Route de FROISE rue du hameau de Froise
Piste cyclable	Chemin de vieille Ecluse
Piste cyclable	Route du lieu-dit pont à Cailloux

Instauration de « CEDEZ LE PASSAGE » à la circulation venant d'une voie prioritaire.

Priorité par rapport à une voie prioritaire	
Voie	Angle
Piste cyclable	Chemin communal route de Froise a proximité MARGUERITELLE

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le syndicat mixte BAIE DE SOMME Grand LITTORAL, gestionnaire de la piste cyclable.

Article 7.3 : Passerelle de l'Authie

À partir du 28 avril 2022 et sans préjudice des dispositions prévues par la Code de la route, sur cette passerelle, il est créé une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles, des cycles à pédalage assisté, des chevaux tenus en main (au nombre de 5 maximum) et piétons. Cette disposition sera reprise dans l'arrêté générale de circulation et de stationnement de la commune de QUEND.

La circulation de tous véhicule à moteur (automobiles, deux roues, quads et véhicules d'un poids > 3.5 tonnes) est interdite.

La circulation des attelages sera également interdite sur la passerelle.

En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants ;

Article 8 : Circulation et stationnement des Cycles et Cycles spéciaux de loisirs

Article 8.1 : Interdiction de circulation

Interdiction de circulation		
Voie	De	Vers
Piste cyclable	QUEND	FORT MAHON
Avenue Adéodat Vasseur	Toute la voie	
Zone piétonne	Avenue VASSEUR, Place Général de GAULLE	
Avenue des Pins	Toute la voie	
Digue et promenade	Ensemble de la digue front de mer Terrasse Marcel VASSEUR	
Avenue Henri RENARD	Toute la voie	

Article 8.2 : Interdiction de circulation et de stationnement véhicules de Loisirs nautiques

La circulation des chars à voile, des speed-sails, grésés ou non grésés est interdite dans toute l'agglomération. Leur stationnement doit obéir aux mêmes règles que celles prescrites par le code de la route.

Article 8.3 : Stationnement des bicyclettes et cycles spéciaux.

Des places de stationnement, pourvues de râteliers spécifiques, sont réservées au stationnement des bicyclettes.

Ces places sont réparties comme suit :

Rue Renard bureau de Poste 5 places -- Office de Tourisme : 12 Places,

Place du Général de GAULLE : 18 places le long de la rue de LILLE, 6 places à proximité du Distributeur Automatique de Billets

Terrasse Marcel VASSEUR : 18 Places -- Parking nord : 18 Places -- Parking Sud : 12 Places

Le stationnement des cycles se fera sur les emplacements prévus à cet effet en divers points de la commune.

Le stationnement des engins « spéciaux » de loisirs ne devra pas dépasser les limites de la propriété où est exercée le commerce. Comme tout engin mobile, leur stationnement est interdit dans les virages et intersections.

Article 8.4 Dispositions particulières à la circulation nocturne des cycles et cycles spéciaux

Le soir, les cycles, quadricycles « spéciaux » de loisirs de devront être munis de feux de signalisation adaptés, feux de signalisation à l'avant et feux rouge à l'arrière.

Article 9 : Aire et zone piétonne

Article 9.1 : Passages piétons

Passages piétons matérialisés	
Voie	Localisation
QUEND VILLE	
Rue de l'Eglise	Face numéros 1 et 3
Rue de l'Eglise	Face numéro 6
Rue de DOMVOYE	Face sortie école primaire
Rue des Ecoles	Face sortie école primaire
Rue de la Mairie	Face sortie école maternelle
Rue de la Gare	Au niveau intersection rue du Val D'Authie
Rue du Littoral	Face au numéro 7
MONCHAUX	
Route de la Plage	Face au numéros 80 et 82
Route de la Plage	Intersection route de Froise X2
Voie	Localisation
Route de la Plage	Intersection ruelle des Saules X2
Route de la Plage	Face au numéro 32
QUEND Plage	
Avenue des Pins	Angle avec la sortie camping Domaine de DIANE
Avenue des Pins	Intersection Avenue des Peupliers
Avenue des Pins	Intersection Avenue des Tilleuls
Avenue des Pins	Face au numéro 125
Avenue Henri RENARD	Face au numéro 3
Avenue Henri RENARD	Face au numéro 19
Avenue Henri RENARD	Face au numéro 42
Avenue Henri RENARD	Face au numéro 57
D332 Promenade du Marquenterre	Intersection Avenue Adéodat VASSEUR
D332 Promenade du Marquenterre	Sortie Piste cyclable

D332 Promenade du Marquenterre	Sortie parking véhicules légers
D332 Promenade du Marquenterre	Sortie aire de service camping-car, village BELLE DUNE
D332 Promenade du Marquenterre	Sortie Golf au niveau trou n° 15
Avenue Adéodat VASSEUR	Face à l'Office de Tourisme
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle de la rue CAUDRON
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle Avenue CLEMENCEAU x2
Voie	Localisation
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle rue FAIDHERBE X2
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle rue de BREST X2
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle rue d'AMIENS
Avenue Adéodat VASSEUR	Angle rue de LILLE
Place Charles de GAULLE	Face au Cinéma
Rue EMERY	Angle Rue de BOULOGNE
Rue de BOULOGNE	Angle Rue EMERY
Boulevard MARITIME	Face au numéro 7
Boulevard MARITIME	Face au numéro 15
Terrasse Marcel VASSEUR	Face au Poste de Secours SNSM
Terrasse Marcel VASSEUR	Face au numéro 39
Terrasse Marcel VASSEUR	Face au numéro 51
Avenue de l'Amiral COURBET	Angle Terrasse Marcel VASSEUR
Avenue de l'Amiral COURBET	Face au numéro 24
Avenue de l'Amiral COURBET	Face au numéro 51
Rue de Paris angle Avenue Amiral COURBET	Rue Joffre angle Avenue Amiral COURBET
Avenue FOCH	Face au numéro 24
Avenue FOCH	Face au numéro 10
Avenue FOCH	Face à l'Office de Tourisme
Rue CAUDRON	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue Jeanne d'ARC	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Avenue CLEMENCEAU	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue RINGOIS	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue FAIDHERBE	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue de BREST	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue Saint MARTIN	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue d'AMIENS	Angle de l'Avenue Adéodat VASSEUR
Rue Capet	Face au numéro 24
Avenue du Bois	Angle de l'Avenue Henri Renard
Rue de	

Article 9.2 : Zone piétonne

La partie de l'Avenue VASSEUR, comprise entre le Front de Mer (Boulevard Maritime Nord et Terrasse Vasseur) et les rues de Lille et d'Amiens ayant été aménagé en espace piétonnier, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, y compris les vélos et les trottinettes(en dehors des emplacements réservés), à l'exception des véhicules de secours et de police.

Cette zone sera accessible aux livreurs uniquement le matin de 06 heures à 10 heures, il pourra être délivré une autorisation en cas de livraison exceptionnelle, ainsi que pour les entreprises qui auraient à y travailler.

Cette zone piétonne de 191 mètres sera traversée par les deux axes des rues de Boulogne et Joffre et des rues d'Abbeville et de Paris. Ces traversées sont matérialisées par des bornes fixes et démontables. Exceptionnellement, en cas de fête autorisée, les véhicules indispensables au déroulement de la fête seront autorisés à emprunter cette partie de voie piétonne.

En dehors de la zone piétonne, le stationnement est interdit face aux bornes d'accès

Des autorisations spéciales de stationnement a durée limitée pourront être accordées aux véhicules :

- De riverains effectuant un transport exceptionnel
- Des handicapés physiques ou malades domiciliés ou devant se rendre dans la zone piétonnière
- De déménagement
- D'exécution de travaux

La circulation de cycles sur les trottoirs et aires piétonne sera considérée comme gênante (Natif 22923).
La circulation des véhicules à moteur sur aire piétonne est interdite (Natif 24089)
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant (Natif 29692)

Article 10 : Signalisation

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assuré par les services techniques de la ville.

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'inscription générale sur la signalisation routière.

Type : AB4, B1, B6A, B6B4, B8, B14, B18, B30, B50, B51, C5, C6, M4N.

Article 11 : Modifications

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 44/PM/2026

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à la date de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie.
- Monsieur l'Officier du Ministère Public près le tribunal d'Amiens.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Président du syndicat mixte (piste cyclable),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application ou pour information.

Fait à Quend le 30 Juin 2026
Pour extrait conforme,

Marc VOLANT
LE MAIRE,

